

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792

Concernant le taux d'émission des appareils de chauffage et des foyers intérieurs permettant l'utilisation de combustible solide

Adopté le 4 mai 2021

ATTENDU QUE selon les articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) une municipalité a compétence en matière d'environnement et qu'elle peut adopter des règlements relatifs à ce domaine;

ATTENDU QUE selon l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) une municipalité peut adopter des règlements pour assurer le bien-être général de sa population;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Aram Elagoz

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-

Ce règlement s'applique à tout appareil de chauffage ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'intérieur d'un immeuble.

Ce règlement ne vise pas les appareils utilisés pour la cuisson des aliments à des fins commerciales et installés dans un immeuble où un tel usage est autorisé.

L-12792 a.1.

ARTICLE 2-

Dans ce règlement, on entend par:

«appareil de chauffage»: tout appareil de chauffage installé à l'intérieur d'un immeuble, notamment un poêle, une fournaise et une chaudière;

«**autorité compétente**»: un membre de la direction du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel de ce service;

«**combustible**»: tout type de combustible, notamment l'anthracite, le charbon, le bois, la biomasse le gaz naturel, le mazout et le propane;

«**combustible solide**»: le bois ou un sous-produit du bois, notamment les granules et tout autre combustible non gazeux ou non liquide;

«**foyer**»: un foyer de masse ou de maçonnerie, un foyer encastrable ou préfabriqué, un foyer décoratif ou un foyer d'ambiance, installé à l'intérieur d'un immeuble;

«**g/h**»: gramme par heure;

«**immeuble**»: toute construction ou ouvrage à caractère permanent qui se trouve sur un fond de terre, notamment un logement, un espace commercial, un garage extérieur, une grange ou un cabanon;

«**norme CSA B415.1-10**» : la norme CAN/CSA B415.1-10 intitulée « Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides », publiée par l'Association canadienne de normalisation et ses mises à jour, dans la mesure prévue à l'article 13 de ce règlement;

«**norme EPA**»: la norme *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA* ou la norme *Standards of Performance for New Residential Hydronic Heaters and forced-Air Furnaces, 40 CFR 60, subpart QQQQ* de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et leurs mises à jour, dans la mesure prévue à l'article 13 de ce règlement.

L-12792 a.2; L-13039 a.2.

CHAPITRE II-

DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 3-

Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide qui a été installé avant le 10 mai 2021 doit, conformément à l'article 4.1, déclarer la présence de cet appareil au plus tard le 18 octobre 2021.

L-12792 a.3; L-13039 a.3.

ARTICLE 3.1-

Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide qui a été installé le ou après le 10 mai 2021 doit, conformément à l'article 4.1, déclarer la présence de cet appareil dans les 160 jours de l'installation.

L-13039 a.3.

ARTICLE 4-

Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel sont exécutés des travaux de remplacement ou de retrait d'un appareil de chauffage ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit, conformément à l'article 4.1, déclarer le remplacement ou le retrait dans les 160 jours de la fin de ces travaux.

L-12792 a.4; L-13039 a.4.

ARTICLE 4.1-

Toute déclaration exigée en vertu du présent chapitre doit être transmise par écrit à l'autorité compétente et doit contenir le nom du propriétaire et ses coordonnées, la marque et le modèle de l'appareil de chauffage ou du foyer, la date de l'installation, du retrait ou du remplacement, la date de fabrication, le taux d'émission de particules (g/h) ainsi qu'une mention indiquant s'il est certifié par la norme CSA B415.1-10 ou la norme EPA.

L-13039 a.4.

CHAPITRE III-

INSTALLATION

ARTICLE 5-

Il est interdit d'installer ou de laisser installer dans un immeuble tout appareil de chauffage ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, sauf si cet appareil de chauffage ou ce foyer fait l'objet d'une certification selon la norme CSA B415.1-10 ou selon la norme EPA et qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules dans l'atmosphère.

Seul un appareil de chauffage ou un foyer conforme aux conditions suivantes peut être installé ou construit à l'intérieur d'un immeuble:

- 1° il est certifié par la norme CSA B415.1-10 ou par la norme EPA;
- 2° il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 grammes par heure (g/h) de particules dans l'atmosphère.

L-12792 a.5; L-13039 a.5.

CHAPITRE IV-

UTILISATION

ARTICLE 6-

À compter du 1er octobre 2026, il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'utiliser ou de laisser utiliser à l'intérieur de cet immeuble un appareil de chauffage ou un foyer qui ne respecte pas les conditions suivantes:

- 1° il est certifié par la norme CSA B415.1-10 ou selon la norme EPA;
- 2° il a un taux d'émission égal ou inférieur à 7,5 grammes par heure (g/h) de particules dans l'atmosphère.

L-12792 a.6; L-13089 a.6.

ARTICLE 7-

Lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement et Changement climatique Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Laval, en tout ou en partie, il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'utiliser ou de laisser utiliser un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide.

L-12792 a.7; L-13039 a.7.

ARTICLE 8-

Les interdictions prévues aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant l'immeuble où est situé l'appareil de chauffage ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

L-12792 a.8.

ARTICLE 9-

Seuls du bois sec, des dérivés de bois ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés par un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide.

L-12792 a.9.

CHAPITRE V-

INSPECTION

ARTICLE 10-

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière et y consulter tout document en mesure de permettre de déterminer la conformité d'un appareil de chauffage ou d'un foyer à ce règlement.

Sous réserve du respect, par l'autorité compétente, de la condition prévue au premier alinéa, toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L-12792 a.10.

CHAPITRE VI-

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 11-

En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), un membre de la direction du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel de ce service, un membre de la direction du Service de sécurité incendie et un fonctionnaire ou un employé de la division Prévention de ce service ainsi qu'un membre de la direction du Service de police et les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

L-12792 a.11; L-13039 a.8.

ARTICLE 12-

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

L-12792 a.12.

CHAPITRE VII-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les normes de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) ou celles de l'Association canadienne de normalisation (CSA), auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par ces organismes, à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public.

L-12792 a.13.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792 – Codification administrative

ARTICLE 14-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les dispositions de l'article 6 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

L-12792 a.14; L-13039 a.9.

Règlement numéro L-12792 concernant les appareils de chauffage et les foyers intérieurs.
Adopté le 4 mai 2021 et entré en vigueur le 10 mai 2021.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant:

- **L-13039** modifiant le *Règlement L-12792 concernant les appareils de chauffage et les foyers intérieurs*.
Adopté le 9 janvier 2024 et entré en vigueur le 15 janvier 2024.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792 – Codification administrative



Règlement L-12792 concernant les appareils de chauffage et les foyers intérieurs

Annexe A *abrogé*

L-13039 a.10.